

# **GE\_GERICHTE ACJC/549/2021 vom 6. Mai 2021**

GE Cour de justice, 2021-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_549\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_549_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/549/2021 du 6 mai 2021

IT: GE\_GERICHTE ACJC/549/2021 del 6 maggio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision arrêtant le montant des dépens est susceptible de recours dans un délai de 30 jours (art. 110, art. 321 al. 1 CPC). En l'espèce, le recourant conclut à l'annulation du jugement attaqué. Cela étant, sa critique dudit jugement ne porte que sur le ch. 3 de son dispositif. Le recours, formé dans le délai, n'est dès lors recevable que dans cette mesure.

### **E. 1.2**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

### **E. 2**

Le recourant conteste le montant des dépens qui lui ont été alloués, qu'il estime trop faibles. Il indique qu'il avait produit devant le Tribunal des notes d'honoraires de ses conseils, lesquelles ont toutefois été réduites, sans explication, de 93%.

- 4/7 -

C/13422/2018

### **E. 2.1**

Le tribunal fixe les dépens selon le tarif (art. 96 CPC). Les parties peuvent produire une note de frais (art. 105 al. 2 CPC). Dans les contestations portant sur des affaires pécuniaires, le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Il est fixé, dans les limites figurant dans un règlement du Conseil d'Etat, d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 20 al. 1 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile du 11 octobre 2012 [LaCC – E 1 05]). Selon l'art. 84 RTFMC, le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse; sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client, il est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé. L'art. 85 RTFMC prévoit quant à lui que pour les affaires pécuniaires, le défraiement prend pour base le tarif prévu; sans préjudice de l'article 23 LaCC, il peut s'en écarter de plus ou moins 10% pour tenir compte des éléments rappelés à l'article 84 RTFMC. Selon ledit tarif, pour une valeur litigieuse au-delà de 10'000'000 fr., le défraiement s'élève à 106'400 fr., plus 0,5% de la valeur litigieuse dépassant 10'000'000 fr. Un montant de 3% à titre de débours (art. 25 LaCC) ainsi que la TVA (art. 26 LaCC) doivent être ajoutés. L'art. 23 LaCC prévoit encore que lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon cette loi et le travail effectif de l'avocat, la juridiction peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimums et maximums prévus (al. 1); lorsque le procès ne se termine pas par une décision au fond mais

en particulier par un retrait du recours, un désistement, une transaction ou une décision d'irrecevabilité, le défraiement peut être réduit en conséquence (al. 2). Selon la jurisprudence, le juge n'est pas toujours tenu de motiver la décision par laquelle il fixe le montant des dépens alloués à une partie obtenant totalement ou partiellement gain de cause dans un procès. Lorsqu'il existe un tarif ou une règle légale fixant des minima et maxima, le juge ne doit motiver sa décision que s'il sort de ces limites ou si des éléments extraordinaires sont invoqués par la partie concernée, ou encore si le juge s'écarte d'une note de frais produite par l'intéressé et alloue une indemnité inférieure au montant habituel, en dépit d'une pratique bien définie. L'exigence d'une motivation de la décision touchant le montant des dépens risquerait sinon d'aboutir à des formules stéréotypées qui ne diffèreraient guère de l'absence de motivation (ATF 139 V 496 consid. 5.1; arrêts du Tribunal

- 5/7 -

C/13422/2018 fédéral 1C\_478/2017 du 8 mai 2018 consid. 2.1; 5A\_932/2016 du 24 juillet 2017 consid. 2.1.1).

## **E. 2.2**

En l'espèce, il convient tout d'abord de relever que la motivation, certes succincte, du Tribunal quant au montant des dépens alloués au recourant est suffisante au regard des exigences en la matière telles que rappelées supra. Il convient toutefois d'examiner si le montant alloué est conforme aux règles applicables. La valeur litigieuse était de 236'060'375 fr., ce qui permettait l'allocation sur cette seule base, de dépens de 1'236'701 fr. en application de l'art. 85 RTFMC, soit un montant largement supérieur à celui réclamé à titre de dépens. Cela étant, le recourant s'est uniquement déterminé sur la question de la suspension de la procédure. Il n'a cependant pas obtenu gain de cause sur ce point puisque le Tribunal a rejeté sa requête à cet égard. Il est dès lors douteux qu'il puisse prétendre à obtenir le paiement de dépens en relation avec cet incident, ainsi que le remboursement de frais de traduction ou d'expertise qui en a découlé. Le recourant ne s'est, pour le surplus, jamais déterminé sur le fond du litige. Le montant réclamé se fonde en outre sur des factures du conseil du recourant, lesquelles n'indiquent notamment pas quelle activité dudit conseil elles couvrent. Il n'est ainsi pas possible de déterminer si le recourant est fondé à obtenir le paiement des dépens réclamés sur la base desdites factures. Le montant réclamé comprend également 4% de frais, alors que le règlement prévoit que les débours s'élèvent à 3% et le montant de 1'000 fr. versé par le recourant à titre d'avance de frais ne peut par ailleurs être compris dans le montant alloué à titre de dépens et le Tribunal a, en tout état de cause, ordonné la restitution au recourant des avances qu'il avait fournies. Il convient en revanche de tenir compte du fait que même si seule la question de la suspension de la procédure a été discutée, le conseil du recourant n'a pas pu faire totalement abstraction du fond de ladite demande dans le cadre de l'activité qu'il a développée, ce qui a nécessité qu'il y consacre du temps. En définitive, au vu de ce qui précède, il n'apparaît pas que le Tribunal a mésusé du pouvoir d'appréciation dont il disposait en fixant à 15'000 fr. le montant des dépens qu'il a alloués au recourant compte tenu de l'ampleur du travail requis à la suite du dépôt de la demande de l'intimée. Le recours est dès lors infondé, de sorte qu'il sera rejeté.

- 6/7 -

C/13422/2018

### E. 3

Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires du recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 1'000 fr. (art. 17 et 38 RTFMC), compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Le recourant sera également condamné à verser à l'intimée une somme de 1'500 fr. à titre de dépens de recours, débours compris, au vu de l'ampleur du travail nécessité pour répondre au recours, limité à la question des dépens (art. 20 LaCC; art. 85 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/13422/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/14349/2020 rendu le 19 novembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13422/2018. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 1'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 1'500 fr. à B\_\_\_\_\_ à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.